



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Testaments

Question écrite n° 8967

Texte de la question

M. Andre Gerin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la reponse du ministre du budget a la question ecrite no 2713 (J.O. debats Assemblée nationale du 9 aout 1993, p. 2432). D'apres l'arret Sauvage, cite dans ladite reponse, un testament ordinaire par lequel une personne sans posterite distribue gratuitement ses biens a ses heritiers et un testament-partage par lequel un pere ou une mere effectue une operation semblable en faveur de ses enfants ne produisent, l'un comme l'autre, que les effets d'un partage et ont la meme nature juridique : ce sont des contrats unilateraux revocables qui constituent des actes de liberalite. Le refus de leur appliquer le meme regime fiscal conduit a une augmentation considerable du cout de la formalite de l'enregistrement quand les beneficiaires d'un testament sont des enfants du testateur au lieu d'etre des freres, des neveux ou des cousins. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que le traitement soit equitable.

Texte de la réponse

Le regime fiscal applique aux testaments-partages ne procede pas d'une interpretation administrative qui serait sujette a caution, mais de l'analyse de la loi (art. 1075 et 1079 du code civil), qui a ete confirmee par la Cour de cassation (cass. com. 15 fevrier 1971, pourvoi no 67-13527 Sauvage contre direction generale des impots). En effet, l'article 1079 du code civil precise que le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Des lors, il serait anormal que le partage effectue entre les descendants sous forme de testament-partage fut soumis a un droit fixe alors que celui realise apres le deces serait soumis au droit de 1 p. 100. En outre, les situations evoquees par l'honorable parlementaire ne peuvent etre comparees qu'en tenant compte de la realite des droits dus. Or, les successions en ligne collaterale ou entre non-parents sont davantage taxees que les transmissions en ligne directe. Pour tous ces motifs, il n'est pas envisage de modifier le regime fiscal applique aux testaments-partages.

Données clés

Auteur : [M. Gerin André](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8967

Rubrique : Successions et liberalites

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4439

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 892